P.C. DÉPÔT N° 90 D 30 JAN. 1996

GREFFE PRINCIPAL DES [illegible]

CESSIONS DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Christiane DEMERY, demeurant à FONTVIEILLE (13), Route des Baux,

Née à TARASCON (13), le dix sept décembre mil neuf cent quarante et un,

DE PREMIERE PART,

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,

Né à TARASCON (13), le vingt trois avril mil neuf cent quarante trois,

Marié avec Madame Marie-Christine TOULON, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître RUEL, Notaire à MAUSSANNE (13), le vingt huit août mil neuf cent quatre vingt un, préalable à leur union célébrée à la Mairie du PARADOU (13), le dix huit septembre mil neuf cent quatre vingt un, et dont le régime matrimonial n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle, judiciaire ou légale, ainsi qu'il le déclare.

DE DEUXIEME PART,

- Madame Régime DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,

Née à TARASCON (13), le quinze mai mil neuf cent quarante sept,

DE TROISIEME PART,

Agissant en qualité de seuls Associés de la Société "S.C.I. PAP'S", Société Civile Immobilière au capital de douze mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro D. 339.557.613. et sous le numéro de gestion 86. D. 63.

Les soussignés de première, deuxième et troisième part ci-après dénommés ensemble "LES CEDANTS",

- La Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de cinq millions cent soixante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON (13) sous le numéro B. 735.680.290., et sous le numéro de gestion 56. B. 29.,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment mandaté

SPD R.D. (-1)

FACE ANNULEE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS

aux présentes aux termes d'une décision du Conseil d'Administration du 22 décembre 1994.

DE QUATRIEME PART,

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"

Préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARASCON (13), du onze octobre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à TARASCON le dix sept du même mois, folio 62, bordereau 396/2, il a été constitué entre les Soussignés de première, deuxième et troisième part, une Société Civile Immobilière, ayant pour :

- OBJET : l'acquisition, la construction de tous immeubles, l'exploitation directe ou par bail des immeubles sociaux ; et pour la réalisation de l'objet social, l'emprunt de toutes sommes et, à la garantie du remboursement et de l'exécution des prêts, l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et généralement toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social."

- DENOMINATION : "S.C.I. PAP'S".

- SIEGE : TARASCON (13), 39 Rue Proudhon.

- DUREE : Cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire du 16 décembre 1986.

- CAPITAL : Douze mille (12.000) francs, divisé en cent vingt (120) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, attribuées aux Associés proportionnellement à leurs apports, savoir :
. à Mademoiselle Christiane DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts,
. à Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts,
. à Madame Régine ASOLE née DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

1) Mademoiselle Christiane DEMERY, Soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Soussignée de quatrième part, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, lui appartenant dans la Société "S.C.I. PAP'S", sus-désignée.

SPD R.D. C-7

FACE ANNULEE

2) Monsieur Jean-Pierre DEMERY, Soussigné de deuxième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Soussignée de quatrième part, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, lui appartenant dans la Société "S.C.I. PAP'S", sus-désignée.

3) Madame Régine ASOLE née DEMERY, Soussignée de troisième part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- A la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Soussignée de quatrième part, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, lui appartenant dans la Société "S.C.I. PAP'S", sus-désignée.

Les parts cédées deviendront la propriété du "CESSIONNAIRE" à compter de ce jour.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux parts cédées.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent (100,00) francs la part, soit pour les cent vingt (120) parts cédées, un montant global de DOUZE MILLE (12.000,00) FRANCS.

Lequel prix, "LE CESSIONNAIRE" a payé ce jour comptant aux "CEDANTS", savoir :

- A Mademoiselle Christiane DEMERY, à concurrence de QUATRE MILLE (4.000,00) FRANCS, ainsi que Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, le reconnaît expressément et en passe bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- A Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à concurrence de QUATRE MILLE (4.000,00) FRANCS, ainsi que Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, le reconnaît expressément et en passe bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

- A Madame Régine ASOLE née DEMERY, à concurrence de QUATRE MILLE (4.000,00) FRANCS, ainsi que Monsieur Jean-Pierre DEMERY, ès-qualités, le reconnaît expressément et en passe bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

SPD R.D. (C-1)

FACE ANNULEE

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
[illegible]
[illegible]d
[illegible] EX
T[illegible]12.32
C.C.P.: MARSEILLE 9000-57 M

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 8 paragraphe 2 des statuts, Mademoiselle Christiane DEMERY, Monsieur Jean-Pierre DEMERY et Madame Régine ASOLE née DEMERY, agissant en qualité de seuls Associés de la Société "S.C.I. PAP'S", déclarent expressément agréer la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" en qualité de nouvelle Associée.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés, comme conséquence des cessions de parts objet des présentes, décident que les articles 6 "APPORTS" et 7 "CAPITAL SOCIAL" des statuts seront remplacés de plein droit par les dispositions ci-après, à compter du jour de la signification du présent acte à la Société "S.C.I. PAP'S" par les moyens prévus par la loi.

"ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par les Associés d'origine, d'une somme de DOUZE MILLE (12.000,00) FRANCS.

ARTICLE 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000,00) FRANCS.

Il est divisé en CENT VINGT (120) PARTS de CENT (100,00) FRANCS nominal chacune, numérotées de 1 à 120, qui compte-tenu de la mutation intervenue depuis la constitution de la Société, appartiennent en totalité à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

(le reste de l'article sans changement)."

ENREGISTREMENT

Les Soussignés affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité du prix des parts cédées et que lesdites parts ont été souscrites en numéraire lors de la constitution.

Le paiement des droits d'enregistrement est à la charge du "CESSIONNAIRE".

SIGNIFICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, en vue de leur signification à la Société "S.C.I. PAP'S", par les moyens prévus par la loi.

FRAIS

Les frais et droits auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés, savoir :

- par le "CESSIONNAIRE" dans la mesure où ces frais et droits s'attacheront aux cessions de parts qui lui ont été faites.

SPD R.D. (C-1)

FACE ANNULEE

- par la Société "S.C.I. PAP'S", pour les ~~frais afférents~~ aux formalités légales de publicité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leurs domiciles et siège social respectif énoncés en tête des présentes.

FAIT A TARASCON (13),
LE 9 JUIN 1995.
EN 8 ORIGINAUX.
dont un pour l'enregistrement,
et deux pour le Greffe.

Régine Demeocq.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TARASCON LE ... 5 JAN. 1996
FOLIO ..73..... B. ..7..14.....
REÇU [- Dt de timbre ..Six. Cent. Quatre Vingt francs (5[x8ex X1.)
[- Dts d'enregt ..Six. Cent. Cinquante Cinq francs 20
(12 000 x 4.80/1) +IR 79.20)

Cl. GARC...
Receveur Principal

FACE ANNULEE

"S.C.I. PAP'S"

Société Civile Immobilière
Au capital de 12.000 francs

Siège social : TARASCON (13)
39 Rue Proudhon

R.C.S. TARASCON D. 339.557.613.
N° DE GESTION : 86. D. 63

- - - - -

S T A T U T S

I/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARASCON (13), du onze octobre mil neuf cent quatre vingt six, enregistré à TARASCON le dix sept du même mois, folio 62, bordereau 396/2, il a été constitué entre :

- Mademoiselle Christiane DEMERY, demeurant à FONTVIEILLE (13), Route des Baux,
Née à TARASCON (13), le dix sept décembre mil neuf cent quarante et un,

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,
Né à TARASCON (13), le vingt trois avril mil neuf cent quarante trois,

Marié avec Madame Marie-Christine TOULON, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître RUEL, Notaire à MAUSSANNE (13), le vingt huit août mil neuf cent quatre vingt un, préalable à leur union célébrée à la Mairie du PARADOU (13), le dix huit septembre mil neuf cent quatre vingt un,

- Madame Régime DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,
Née à TARASCON (13), le quinze mai mil neuf cent quarante sept,

Une Société Civile Immobilière, ayant pour :

- OBJET : l'acquisition, la construction de tous immeubles, l'exploitation directe ou par bail des immeubles sociaux ; et pour la réalisation de l'objet social, l'emprunt de toutes sommes et, à la garantie du remboursement et de l'exécution des prêts, l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et généralement toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social."

- DENOMINATION : "S.C.I. PAP'S".

- SIEGE : TARASCON (13), 39 Rue Proudhon.

- DUREE : Cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire du 16 décembre 1986.

- CAPITAL : Douze mille (12.000) francs, divisé en cent vingt (120) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, attribuées aux Associés proportionnellement à leurs apports, savoir :
. à Mademoiselle Christiane DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts,
. à Monsieur Jean-Pierre DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts,
. à Madame Régine ASOLE née DEMERY, à concurrence de quarante (40) parts.

II/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARASCON (13), du neuf juin mil neuf cent quatre vingt quinze, enregistré à

il a été cédé :

- par Mademoiselle Christiane DEMERY, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de 5.160.000 francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290. et sous le numéro de gestion 56. B. 29.

- par Monsieur Jean-Pierre DEMERY, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sus-désignée.

- par Madame Régine DEMERY, les quarante (40) parts de cent (100,00) francs chacune de montant nominal, à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sus-désignée.

Et par suite, la Société continue d'exister avec pour Associée Unique, la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", sus-désignée.

ARTICLE 1 - Forme :

Il existe entre les propriétaires des parts créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Immobilière régie par les Articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Objet :

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la construction de tous immeubles, l'exploitation directe ou par bail des immeubles sociaux ;

et pour la réalisation de l'objet social :

. l'emprunt de toutes sommes et, à la garantie du remboursement et de l'exécution des prêts, l'affectation hypothécaire des immeubles sociaux,

. et généralement toutes opérations pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination :

La Société a pour dénomination :

"S.C.I. PAP'S"

ARTICLE 4 - Siège :

Le siège social est fixé à : **TARASCON (13), 39 Rue Proudhon**

ARTICLE 5 - Durée :

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, c'est-à-dire du 16 décembre 1986.

ARTICLE 6 - Apports :

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par les Associés d'origine, d'une somme de DOUZE MILLE (12.000,00) FRANCS.

ARTICLE 7 - Capital Social :

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE (12.000,00) FRANCS.

Il est divisé en CENT VINGT (120) PARTS de CENT (100,00) FRANCS nominal chacune, numérotées de 1 à 120, qui compte-tenu de la mutation intervenue depuis la constitution de la Société, appartiennent en totalité à la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY".

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêts, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.

- ARTICLE 8 - Cession de parts :

Les cessions de parts s'opèrent par acte notarié ou sous seings privés, signifié à la Société et accepté par elle, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément des associés, obtenu à la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, les parts sont librement cessibles aux conjoint, ascendants, descendants d'un associé.

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la Société, et à chacun des associés par le cédant, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, et le délai de régularisation, lequel ne peut être inférieur à six mois.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la gérance réunit les membres de la Société en vue d'autoriser ou de refuser la cession, et les décisions auront lieu à la majorité prévue à l'article 19 ci-après ; les décisions ne sont pas motivées, et en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les membres, ou contre la Société; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les cinq jours de la décision.

En cas de refus d'agrément, la Société peut faire acquérir les parts, soit par un associé, soit par un tiers désigné, ou procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, - ces décisions sont prises à la majorité prévue à l'article 19. Le prix de cession est alors déterminé dans les conditions de l'art. 1843-4 du Code Civil.

Si acune offre d'achat n'est faite au cédant, dans un délai de six mois à compter de la notification du projet, l'agrément est réputé acquis.

- ARTICLE 8 Bis : Agrément du conjoint d'un associé commun en biens :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle ci sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'Avis de Réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'Avis de Réception son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés aux conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- ARTICLE 9 - Droits des parts :

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes et dans la répartition des bénéfices et des pertes, dans les proportions fixées à l'article 21 des statuts.

- ARTICLE 10 - Passif social :

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société, chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Vis-à-vis des créanciers de la Société, les associés sont tenus conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

- ARTICLE 11 - Décès - Incapacité d'un associé :

La Société ne sera pas dissoute par la mort d'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé qui prendront la place du défunt et seron propriétaires de ses parts sociales.

- ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis comme les usufruitiers et nu-propriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

- ARTICLE 13 - Droit des héritiers et des créanciers d'un associé :

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dar son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

- ARTICLE 14 - Comptes-courants :

Les associés pourront verser des sommes en compte-courant ; les conditions de versement et de retrait de ces sommes, ainsi que celles relatives aux intérêts, seront fixé par la gérance en accord avec eux.

- ARTICLE 15 - Administration :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants.

Dès à présent :

. Melle Christiane DEMERY, Mr Jean-Pierre DEMERY et Mme Régine DEMERY/ASOLE, susnommés, sont désignés en qualité de gérants.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion concernant l'intérêt de Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social et notamment :

= il fait ouvrir tous comptes bancaires ou chèques postaux ;

= il contracte tous emprunts et consent toutes garanties hypothécaires et autres ;

= il paie et reçoit toutes sommes, en donne et retire quittance ;

= il représente la Société en justice, exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

= il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- ARTICLE 16 - Rémunération :

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixé chaque année par l'Assemblée Générale des associés.

Ce traitement sera payable par douzième, et passé par frais généraux.

Le gérant ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

- ARTICLE 17 - Assemblées :

Les décisions des associés sont prises en Assemblée réunie sur convocation de la gérance aux date et lieu désignés dans la convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun d'eux quinze jours à l'avance.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de leur choix lui-même associé.

L'Assemblée représente l'universalité des associés ; ses délibérations obligent les associés dissidents, absents ou incapables.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'Assemblée est présidée par un gérant ou, à son défaut, par un associé assisté d'un Secrétaire nommé par l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les associés présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par le Président et le Secrétaire.

- <u>ARTICLE 18 - Assemblée Générale Ordinaire</u> :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la moitié du capital social est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et elle délibère, valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie dans le premier semestre qui suit la clôture del'exercice, entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, et discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les bénéfices à répartir.

- <u>ARTICLE 19 - Assemblée Générale Extraordinaire :</u>

Les associés peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour apporter toute modification aux statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Général Extraordinaire doit réunir les associés représentant plus des trois quarts du capital social, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

- ARTICLE 20 - Comptabilité - Exercice social - Contrôle des comptes :

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps couru depuis le jour de la constitution jusqu'au trente et un décembre 1987.

Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la Loi n° 148 du 1er mars 1984 et par l'article 22 du décret n° 295 du 1er mars 1985, les associés sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la Société, les pouvoirs et obligations du Commissaire sont ceux définis aux articles 228 à 231 de la Loi du 24 juillet 1966.

= ARTICLE 21 - Bénéfices :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport de gestion, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves dont ils déterminent l'emploi et la destination ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- ARTICLE 22 - Pertes :

Les pertes, s'ils en existent, à défaut de compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte de "pertes antérieures". Les associés peuvent également décider la prise en charge de ces pertes par chacun d'eux au prorata du nombre de parts qu'ils possédent du capital social.

En cas de perte de la moitié du capital social, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. La décision est prise à la majorité fixée par l'article 19 ci-dessus.

- ARTICLE 23 - Dissolution :

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, une Assemblée Générale Extraordinaire régle, sur les propositions de la gérance, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre Société Civile ou Commerciale française ou étrangère de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou la cession à une autre Société ou à toute autre personne de ces mêmes biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, mais elle ne pourra approuver les comptes de la liquidation et donner quitus au liquidateur qu'à la majorité fixée à l'article 19.

- ARTICLE 24 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation. Il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

- ARTICLE 25 - Attribution de juridiction :

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction du Tribunal du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement dudit Tribunal, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Copie certifiée conforme,
L'un des co-gérants